



## **INFORMATION COVID-19 ET PROCÉDURE CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES**

Les mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. L'instruction des dossiers et les mises en publicité sont donc impactées.

### **1 – Publicités foncières**

Vous pouvez accéder aux publicités foncières actuellement en cours publiées sur le site de la Préfecture du département de l'Eure.

En application de l'article 2 de l'ordonnance, une candidature concurrente sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée dans un délai qui ne peut excéder, **à compter du 24 juin 2020**, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. Les dates limites de dépôt des concurrences indiquées pour ces publicités foncières, postérieures au 12 mars, sont donc repoussées de 2 mois soit **au 24 août 2020**.

#### Exemple :

*Vous avez déposé une demande après avoir pris connaissance de la publicité foncière relative aux parcelles concernées. Cette publicité prévoit que les demandes concurrentes sont à déposer avant le 5 mai 2020. Cette date du 5 mai est repoussée au 24 août 2020 (24 juin + 2 mois).*

### **2 – Délai de décision – Autorisation tacitement accordée**

L'ordonnance prévoit que **le délai donné au préfet pour statuer** sur votre demande (habituellement de 4 mois à compter de la date de réception de la demande complète) **est suspendu entre le 12 mars et le 24 juin 2020**.

#### Exemple :

*a/ Vous avez déposé une demande complète le 27 mars 2020 : le préfet de région a jusqu'au 24 octobre 2020 (24 juin + 4 mois) pour prendre sa décision. En l'absence de concurrence à votre demande, vous ne recevrez pas de décision, mais vous bénéficierez d'une autorisation tacite à partir du 24 octobre 2020. En cas de concurrences, il pourrait arriver que le délai de décision pour votre demande soit prolongé de 2 mois, soit jusqu'au 24 décembre 2020, pour que l'ensemble des demandes concurrentes soient examinées dans le même temps. Vous serez alors informé par courrier de cette prolongation. Dans ce cas, vous recevrez une décision avant le 24 décembre 2020 ou vous bénéficierez d'une autorisation tacite à compter de cette date.*

*b/ Vous avez déposé une demande complète le 19 février 2020 : 22 jours ont été consommés entre le 19 février et le 12 mars 2020. Le délai de 4 mois est suspendu à compter de cette date et reprend pour le reste à partir du 24 juin 2020 (4 mois – 22 jours = 3 mois et 8 jours). Vous bénéficierez d'une autorisation tacite le 30 septembre 2020, si aucune concurrence n'a été relevée. Si votre demande a fait l'objet d'un courrier prolongeant le délai de 4 mois à 6 mois, dans le cas de concurrences, une décision devra alors être délivrée avant le 30 novembre 2020 ou vous bénéficierez d'une autorisation tacite à compter de cette dernière date.*

Pour tous les échanges concernant le contrôle des structures, et notamment le dépôt de dossiers de demande d'autorisation préalable d'exploiter, il convient d'utiliser la boîte mail dédiée : [ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr](mailto:ddtm-seatr-mis@eure.gouv.fr)